

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2026-13

Arrêté du 17 mars 2026

Régie d'avances « Alter éco » Nomination nouveau régisseur titulaire et mandataires suppléants

VU la décision du Président n° 07.2022-17 en date du 29 juillet 2022, relative à la création de la régie d'avances « Alter éco »,

VU l'arrêté n°2025-06 en date du 15 avril 2025 relatif au changement du régisseur titulaire et à l'ajout d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances « Alter éco »,

CONSIDERANT le recrutement de Monsieur Pierre-Alexandre EVRARD en qualité de responsable adjoint du service développement économique à compter du 1^{er} juin 2025,

CONSIDERANT le recrutement de Madame Marion BUREAU, au sein du service développement économique au poste d'animatrice de l'alter éco en date du 5 janvier 2026

VU l'avis conforme de Madame Marion BUREAU, nouvelle régisseuse concernée, en date du 9 mars 2026,

VU l'avis conforme de Monsieur Pierre-Alexandre EVRARD, nouveau mandataire concerné en date du 9 mars 2026,

VU l'avis conforme de Monsieur Joris ROCHER en date du 9 mars 2026,

VU l'avis conforme de Madame Alexia ARZELEC en date du 9 mars 2026,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mars 2026,

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo décide :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025-06 en date du 15 avril 2025 relatif au changement du régisseur titulaire et à l'ajout d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances « Alter éco » est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Marion BUREAU est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances « Alter éco » à compter du 9 mars 2026 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre-Alexandre EVRARD est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances « Alter éco » à compter du 9 mars 2026 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Monsieur Joris ROCHER est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances « Alter éco » à compter du 9 mars 2026 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 5 : Madame Alexia ARZELEC est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances « Alter éco » à compter du 9 mars 2026 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 6 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marion BUREAU, régisseuse titulaire sera remplacée par Messieurs Pierre-Alexandre EVRARD et Joris ROCHER, et Madame Alexia ARZELEC mandataires suppléants.

ARTICLE 7 : Madame Marion BUREAU, régisseuse titulaire et Messieurs Pierre-Alexandre EVRARD et Joris ROCHER, et Madame Alexia ARZELEC mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire du SGC du Vignoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

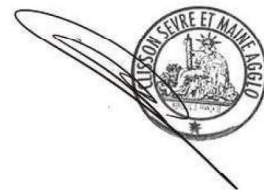
ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants (faire précéder de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Madame Marion BUREAU, régisseuse titulaire	Monsieur Pierre-Alexandre EVRARD, mandataire suppléant
Monsieur Joris ROCHER, mandataire suppléant	Madame Alexia ARZELEC, mandataire suppléante

Fait à Clisson, le 23 mars 2026

À Clisson
Le 23/03/2026
Jean-Guy CORNU
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.